



**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le permissionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti concernant les prescriptions spécifiques envisagées qui lui ont été transmises ;

*Sur proposition du chef du bureau qualité eau et milieux aquatiques*

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire du présent arrêté

Monsieur POUX Jacques, en qualité de propriétaire de la parcelle recueillant le plan d'eau « La Célarié », est désigné comme permissionnaire du présent arrêté.

### Article 2 – Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables au plan d'eau

### Article 2 – Restitution du débit réservé

Le plan d'eau « La Célarié » est situé sur un cours d'eau affluent du ruisseau de Lézert.

Le plan d'eau étant situé sur un cours d'eau, un **débit minimal**, dit « débit réservé », **de 1 litre par seconde** doit être maintenu en tout temps dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage. Toutefois, si le débit en amont de l'ouvrage est inférieur au débit réservé, le débit restitué à l'aval doit être égal au débit en amont.

### Article 3 – Usage et prélèvements

A ce jour le plan d'eau est utilisé à des fins d'agrément. Aucun prélèvement n'est réalisé dans le plan d'eau.

En cas de changement d'usage des ouvrages ou de prélèvement dans ce dernier, le permissionnaire doit effectuer une demande d'autorisation auprès de la direction départementale des territoires du Tarn.

### Article 4 – Vidange du plan d'eau

L'opération de vidange est effectuée selon le phasage suivant :

- 1) Isolement du plan d'eau ;
- 2) Mise en vidange très lente ;
- 3) Curage éventuel des sédiments déposés en fond d'ouvrage ;
- 4) Remise en eau.

L'ensemble de l'opération doit se faire dans le respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et notamment assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux.

La continuité d'écoulement du cours d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage doit être garantie tout au long de l'opération (utilisation de la vanne de fond ou par pompage).

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits rejetés dans le milieu naturel.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort. En tout état de cause, afin de respecter la qualité du milieu récepteur, la vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne doit pas conduire à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau à l'aval.

Tout au long de la phase de vidange, a minima un filtre composé d'un grillage, d'un géotextile et de matériaux drainants (paille décompactée par exemple) est mis en place dans le cours d'eau à l'aval du barrage. Les équipements mis en place sont entretenus par le permissionnaire pour maintenir leur efficacité et éviter leur colmatage.

Le remplissage du plan d'eau doit être effectué en dehors de la période allant du 1er juin au 31 octobre. Celui-ci est effectué de manière progressive de façon à maintenir dans le cours d'eau le débit minimal mentionné à l'article 3 permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons conformément à l'article L. 432-5 du code de l'environnement.

En cas de curage de sédiments présents dans le plan d'eau, ceux-ci sont extraits après ressuyage et évacués dans le respect des dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le permissionnaire informe, a minima 15 jours avant le démarrage de l'opération, l'office français de la biodiversité et la direction départementale des territoires de la date de début de la vidange et du début de la remise en eau.

#### **Article 5 – Prescriptions piscicoles et espèces invasives**

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange afin notamment d'éviter le passage d'espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Ainsi, avant d'effectuer l'opération de vidange, en cas de présence d'espèces piscicoles, une pêche de sauvetage telle que définie à l'article L.436-9 du code de l'environnement est réalisée avant le démarrage de l'opération de vidange. À ce titre, deux mois minimum avant toute intervention, une demande d'autorisation au titre du code de l'environnement doit être adressée à la direction départementale des territoires du Tarn - Service eau, risques environnement et sécurité.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques, par exemple par chaulage ou brûlage.

#### **Article 6 – Entretien du plan d'eau**

Le permissionnaire est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords.

Les organes de régulation de l'ouvrage (trop-plein/vidange) sont entretenus de manière à respecter les cotes d'exploitation de l'ouvrage.

#### **Article 7 – Carnet de suivi**

Le permissionnaire tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;
- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de l'office français de la biodiversité et de la direction départementale des territoires du Tarn.

#### **Article 8 – Incident sur le plan d'eau**

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise.

Il informe également dans les meilleurs délais l'office français de la biodiversité, la direction départementale des territoires du Tarn et le maire de la commune de MOUZIEYS-TEULET.

#### **Article 9 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 11 – Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet de la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

#### **Article 12 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MOUZIEYS-TEULET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal constatant cet affichage sera dressé par le maire et communiqué au service chargé de la police de l'eau.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 13 - Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le maire de la commune de MOUZIEYS-TEULET, le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de MOUZIEYS-TEULET.

Fait à Albi, le

14 Nov. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjoint à la cheffe du service eau,  
risques, environnement et sécurité



**Rémi BOURDON**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

## *ANNEXE 1 : Arrêtés de prescriptions générales*

- *Arrêté du 09 juin 2021 fixant les prescriptions techniques applicables au plan d'eau*